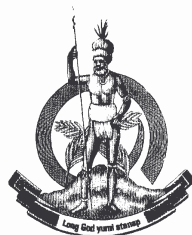


Entrée en vigueur, le 10 août 1987



## CHAPITRE 197

# ÉNERGIE GÉOTHERMIQUE

L 6 de 1987

### SOMMAIRE

#### TITRE 1 – DÉFINITIONS

1. Définitions

#### TITRE 2 – PROPRIÉTÉ DE L'ÉNERGIE GÉOTHERMIQUE DÉVOLUE À LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

2. Assignation d'énergie géothermique
3. Droits au plateau continental, etc.

#### TITRE 3 – SIGNIFICATION DE NOTIFICATION ET DE DOCUMENTS, ETC.

4. Signification de documents
5. Restrictions concernant la divulgation de renseignements
6. Interdiction de détenir une patente, etc.
7. Garantie

#### TITRE 4 – DEMANDES

8. Forme des demandes
9. Pouvoirs du Ministre relativement aux requérants
10. Patente accordée à plus d'une personne

#### TITRE 5 – PATENTES DE PROSPECTION

11. Demande de patente de prospection
12. Forme et fond d'une patente de prospection
13. Renouvellement d'une patente de prospection
14. Restrictions concernant le renouvellement d'une patente de prospection
15. Droits associés à une patente de prospection
16. Obligations du détenteur d'une patente de prospection

#### TITRE 6 – PROGRAMME DES TRAVAUX DANS LE CADRE DE PATENTE DE PROSPECTION

17. Exécution du programme de travaux dans le cadre d'une patente de prospection
18. Modification du programme de travaux
19. Dommages et intérêts en cas de non-exécution du programme

#### TITRE 7 – PATENTES D'EXPLOITATION GÉOTHERMIQUE

20. Demande de patente d'exploitation géothermique
21. Patente d'exploitation d'énergie géothermique accordée à un détenteur d'une patente de prospection
22. Restrictions portant sur une patente d'exploitation
23. Forme et fond d'une patente d'exploitation d'énergie géothermique
24. Droits associés à une patente d'exploitation d'énergie géothermique

#### TITRE 8 – DESSAISSEMENT DE PATENTE

25. Dessaissement de patente
26. Dessaissement d'une terre dans une zone couverte par une patente d'exploitation d'énergie géothermique
27. Dessaissement sans effet sur les obligations

#### TITRE 9 – ANNULATION ET CAS DE FORCE MAJEURE

28. Annulation
29. Cas de force majeure

#### TITRE 10 – DIVERS

30. Contrôle d'une société détentrice d'une patente d'exploitation d'énergie géothermique

#### TITRE 11 – RESTRICTIONS ET DROITS RELATIFS AU SOL EN SURFACE

31. Application du présent titre
32. Restrictions
33. Dédommagement pour trouble de jouissance, etc.
34. Réquisition d'une terre
35. Inscription d'un intérêt au registre foncier dans certaines circonstances

#### TITRE 12 – INFRACTIONS, PEINES ET POURSUITES

- 36. Pouvoir du Directeur et personnes autorisées
- 37. Infractions
- 38. Activités illégales
- 39. Infractions commises par une personne morale
- 40. Ordonnance de confiscation pour certaines infractions

- 41. Clause d'attestation

**TITRE 13 – ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS**

- 42. Arrêtés et règlements

## ÉNERGIE GÉOTHERMIQUE

**Visant à réglementer et à contrôler l'exploitation de l'énergie géothermique, ainsi qu'à traiter des questions s'y rapportant.**

### TITRE 1 – DÉFINITIONS

#### 1. Définitions

1) Sous réserve du contexte, dans la présente loi :

"activités de prospection" désigne le forage et toutes activités et recherches effectuées dans le cadre de la prospection géothermique, mais n'incluant pas l'utilisation d'énergie géothermique à d'autres fins que celles de la prospection ;

"Directeur" désigne le Directeur du service de géologie, des mines et de l'hydraulique rurale ;

"énergie géothermique" désigne l'énergie provenant ou pouvant provenir du sol ou du sous-sol par chaleur naturelle, et inclut toute vapeur, eau ou autre liquide, et tout mélange formé de toutes ou plusieurs de ces matières chauffé par une telle énergie, et tout ce qui peut provenir de forage, se trouvant avec ou dans la vapeur, l'eau, le liquide ou le mélange ; cependant ce terme n'inclut pas l'eau chauffée par une telle énergie à une température n'excédant pas 70 degrés ;

"exploitation" inclut le captage, l'extraction, l'obtention ou l'utilisation de l'énergie géothermique en l'utilisant à toute fin ;

"patente" désigne une patente d'exploitation d'énergie géothermique ou de prospection ;

"patente d'exploitation d'énergie géothermique" désigne une patente accordée conformément à l'article 20 ;

"patente de prospection" désigne une patente accordée conformément à l'article 11 ;

"patenté" désigne une personne qui, pour une période déterminée est le détenteur légal d'une patente ;

"prescrit" signifie prescrit par le Ministre dans les règlements pris en vertu de la présente loi ;

"terre" comprend la terre recouverte d'eau, les fonds marins et leur sous-sol.

2) Dans la présente loi, toute référence faite aux "eaux territoriales", au "plateau continental", à la "zone économique exclusive", constitue une référence aux eaux, au plateau ou à la zone mêmes qui sont délimités ponctuellement.

3) Dans la présente loi, toute référence aux conditions d'une patente constitue une référence aux termes auxquels la patente est accordée, tels que modifiés de façon ponctuelle.

### TITRE 2 – PROPRIÉTÉ DE L'ÉNERGIE GÉOTHERMIQUE DÉVOLUÉ À LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

#### 2. Assignation d'énergie géothermique

La propriété et le contrôle de toutes les réserves naturelles d'énergie géothermique, en terre, échoient à la République de Vanuatu.

**3. Droits au plateau continental, etc.**

- 1) Tous les droits qui peuvent être exercés par Vanuatu relativement à l'énergie géothermique dans le cadre du plateau continental ou de la zone économique exclusive, échoient, par la présente loi, à la République.
- 2) La présente loi est applicable aux fonds marins et au sous-sol du plateau continental et des eaux de la zone économique exclusive au même titre qu'elle s'applique à la terre.

**TITRE 3 – SIGNIFICATION DE NOTIFICATION ET DE DOCUMENTS, ETC.**

**4. Signification de documents**

- 1) Pour signifier ou remettre un document ou un avis qu'il est nécessaire ou permis de signifier ou de remettre à une personne aux termes de ou aux fins de la présente loi, il suffit :
  - a) s'agissant d'une personne physique, hormis le Ministre ou le Directeur, de le remettre en main propre ou de l'envoyer à cette personne par la poste à son adresse résidentielle ou professionnelle habituelle ou la plus récente ;
  - b) s'agissant du Ministre ou du Directeur de le transmettre de la manière prescrite.
- 2) Aux fins de la signification de documents, le siège principal d'une société constituée hors de Vanuatu est son siège principal situé à Vanuatu.
- 3) Lorsqu'une personne a plusieurs adresses résidentielles ou professionnelles, un document ou un avis peut lui être signifié ou remis à l'une de ces adresses.
- 4) Lorsque :
  - a) le demandeur d'une patente consiste en deux personnes ou plus ; ou
  - b) le détenteur d'une patente consiste en deux personnes ou plus,un document ou avis signifié ou remis à l'une ou l'autre de ces personnes conformément au présent article est considéré comme ayant été signifié ou remis à toutes ces personnes.
- 5) Lorsqu'un document ou avis est envoyé par la poste, conformément au présent article, la signification ou la remise est réputée avoir eu lieu, en l'absence de preuve contraire, au moment où le document ou l'avis est délivré dans le cours normal de la poste.

**5. Restrictions concernant la divulgation de renseignements**

- 1) Ne doit être divulgué aucun renseignement obtenu dans le cadre ou en vertu de la présente loi concernant la prospection ou l'exploitation d'énergie géothermique faisant l'objet d'une patente, à moins que celui-ci ne soit divulgué :
  - a) avec l'accord du patenté ;
  - b) dans le cadre d'une terre qui ne fait plus l'objet d'une patente ;
  - c) afin de faciliter l'exécution de fonctions aux termes de la présente loi ;
  - d) dans le cadre d'une enquête sur une infraction pénale ou aux fins de toute poursuite pénale ;
  - e) aux fins de toute action civile intentée par ou contre un détenteur ;
  - f) afin de faciliter la tâche d'un consultant détaché auprès de l'État dans le cadre d'un contrat d'expertise ;

- g) afin de décider de l'obligation du patenté de verser un paiement aux termes de la présente loi ou de fixer un droit ;
  - h) à toutes fins utiles ou dans toutes circonstances prévues dans la patente ;
  - i) à d'autres services de l'administration.
- 2) Lorsque des informations sont divulguées à une personne en vertu du paragraphe 1)a)c)f)g) ou i), alors, aux fins d'application du présent article, cette même personne est considérée comme ayant obtenu ces informations en vertu de la présente loi.

## **6. Interdiction de détenir une patente, etc.**

- 1) Dans le présent article :

"membre de la famille" s'agissant d'une personne concernée, désigne :

- a) l'époux ou l'épouse, ou l'époux ou l'épouse présumé ; et
- b) le fils ou la fille (mineurs), de la personne concernée, qu'ils soient légitimes ou illégitimes ;

"personne concernée" désigne un fonctionnaire employé au service de l'administration de Vanuatu.

- 2) Aucune personne concernée ne doit, en tant que personne privée, acquérir, chercher à acquérir ou détenir :
- a) une patente ou un intérêt dans une patente ; ou
  - b) une participation dans une personne morale habilitée en vertu de la présente loi à effectuer des activités de prospection ou d'exploitation à Vanuatu.
- 3) Dans la procédure relative à des poursuites pour infraction commise aux termes du présent article, à savoir pour une participation analogue à celle visée au paragraphe 2)b), les faits suivants sont considérés être des moyens de défense suffisants :
- a) l'intérêt dans la patente ou la part a été acquis avant qu'il ne devienne personne concernée ; ou
  - b) la participation a été acquise avant que la personne morale ne soit habilitée par la présente loi à mener des activités de prospection ou d'exploitation d'énergie géothermique ; et
  - c) depuis qu'il est devenu personne concernée, ou depuis que la personne morale a été habilitée, selon le cas, toutes mesures suffisantes et nécessaires visant à céder la patente, l'intérêt ou la participation, ont été prises ou sont en cours.
- 4) Aux fins d'application du présent article, toute patente, intérêt ou participation tel que visé au paragraphe 1) acquis ou détenu par un membre de la famille d'une personne concernée (sans que celui-ci soit lui-même un fonctionnaire) est réputé être détenu par la personne concernée.
- 5) Le présent article s'applique relativement aux parts acquises, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, ou acquises par une personne avant qu'elle ne devienne personne concernée.
- 6) Aucune disposition du présent article ne doit entraver l'application des principes du Titre X de la Constitution.

## **7. Garantie**

La responsabilité d'un fonctionnaire n'est aucunement engagée au niveau de l'exercice ou de l'exécution, réel ou censé, de toute fonction en toute bonne foi de sa part aux termes et aux fins d'application de la présente loi.

## TITRE 4 – DEMANDES

### 8. Forme des demandes

Une demande de patente soumise conformément à la présente loi au Ministre ou au Directeur :

- a) doit être établie :
  - i) conformément à la présente loi ; et
  - ii) de la manière et sous la forme prescrite ;
- b) doit être accompagnée du droit prescrit ; et
- c) peut être retirée par le requérant en faisant parvenir au Ministre ou, selon le cas, au Directeur, un avis de retrait.

### 9. Pouvoirs du Ministre relativement aux requérants

- 1) Sans porter atteinte à une disposition de la présente loi, dès réception d'une demande d'octroi ou de renouvellement d'une patente, le Ministre peut :
  - a) lancer les enquêtes, les négociations ou les pourparlers qu'il estime nécessaires en rapport avec cette demande ; ou
  - b) demander au requérant, dans un avis signifié à ce dernier, de lui remettre, dans le délai suffisant tel que précisé dans l'avis, toutes les propositions visées à l'avis, en modification de ou en supplément à toute proposition figurant dans la demande ;
  - c) publier un avis de la demande pour une période et aux endroits prescrits.
- 2) Le Ministre doit refuser de donner suite à une telle demande tant qu'il ne s'est pas assuré que les conditions visées au paragraphe 1) ont été dûment remplies.

### 10. Patente accordée à plus d'une personne

- 1) Une patente peut être accordée à deux ou plusieurs personnes associées dans le cadre d'une convention.
- 2) Lorsqu'un patenté comprend deux ou plusieurs personnes, les obligations à respecter et à remplir de la part de ce patenté aux termes de la présente loi, constituent des obligations conjointes et solidaires, sans pour autant porter atteinte à tout droit de participation qui peut prévaloir entre elles, individuellement ou ensemble.

## TITRE 5 – PATENTES DE PROSPECTION

### 11. Demande de patente de prospection

- 1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut, sur réception d'une demande en bonne et due forme, accorder une patente de prospection aux conditions qu'il juge utiles ou refuser de l'accorder.
- 2) Une demande de patente de prospection doit contenir :
  - a) le nom complet et la nationalité du requérant, ou, dans le cas d'une association ou d'un groupement de personnes physiques, le nom complet et la (les) nationalité(s) de chacune d'entre elles ;
  - b) dans le cas d'une société ou d'un corps constitué, le nom complet et la (les) nationalité(s) de ses administrateurs, ainsi que le nom complet et la (les) nationalité(s) de chaque actionnaire et le nom complet et la (les) nationalité(s) de chaque propriétaire véritable final de 5% au moins du capital émis ;

- c) des renseignements complets concernant sa situation financière, sa compétence et son expérience technique ;
  - d) une description de l'étendue de la zone faisant l'objet d'une demande de patente, ainsi qu'un plan de la même à l'échelle prescrite ;
  - e) le programme de prospection envisagé et les prévisions de coûts y afférents ;
  - f) tous autres renseignements que le Ministre peut exiger.
- 3) La demande doit être enregistrée par le Directeur. La date et l'heure du dépôt de la demande doivent être portés dans un registre prévu à cet effet, lequel doit être accessible à l'inspection du public. Un ordre de priorité est attribué aux demandes en fonction de la date et de l'heure d'enregistrement.
- 4) Le requérant se voit refuser une patente de prospection si elle porte sur une terre qui, au moment de la soumission de la demande, est couverte par :
- a) une patente de prospection en cours ; ou
  - b) une patente d'exploitation d'énergie géothermique.
- 5) La terre devant faire l'objet d'une patente de prospection doit couvrir la zone, sans excéder 100 km<sup>2</sup> et avoir la taille, la forme ou l'orientation prescrite, le cas échéant.
- 6) Le requérant se voit refuser une patente de prospection :
- a) si le Ministre estime que :
    - i) le requérant ne dispose pas de fonds suffisants, et n'a pas la compétence et l'expérience techniques nécessaire pour mener avec efficacité des activités de prospection ;
    - ii) le programme de travaux de prospection à compléter est inapproprié ; et
    - iii) les projets d'emploi et de formation de citoyens de Vanuatu sont inadéquats ; ou
  - b) si, en sa qualité de patenté, le requérant a commis une infraction.
- 7) Aux fins d'application du présent article, un requérant qui est un patenté commet une infraction dès lors qu'il ne remplit pas les conditions de sa patente ou les dispositions de la présente loi relatives au patenté ou à sa patente au moment de soumettre sa demande de patente de prospection.

## **12. Forme et fond d'une patente de prospection**

- 1) Une patente de prospection :
- a) doit :
    - i) avoir la forme prescrite ;
    - ii) porter la date d'émission de la patente ;
    - iii) spécifier la terre objet de la patente ;
    - iv) indiquer les conditions d'attribution de la patente ; et
    - v) préciser la durée de validité de la patente, qui ne doit pas excéder trois ans ;
  - b) doit décrire le programme des travaux de prospection à compléter dans le délai de la patente dans ou relativement à la zone de prospection, ainsi que les prévisions de coûts y afférents.

- 2) Une patente de prospection peut prévoir une clause concernant d'éventuels arrangements conjoints pour toute patente d'exploitation géothermique future dans la terre objet de la patente.
- 3) Une patente de prospection peut prévoir une clause concernant le règlement de différends à tout sujet particulier, par arbitrage ou autrement, conformément à ce qui est prévu dans la patente.

### **13. Renouvellement d'une patente de prospection**

- 1) Sous réserve de l'article 14, le Ministre, sur réception d'une demande de renouvellement d'une patente de prospection en bonne et due forme, formulée conformément à la présente loi, peut, par un acte écrit, renouveler la patente aux conditions nécessaires et utiles pour permettre l'application de la présente loi et des dispositions y afférentes.
- 2) Une demande de renouvellement de patente de prospection doit être soumise au plus tard 60 jours avant la date d'expiration de la patente et être accompagnée de :
  - a) un rapport concernant les activités de prospection qui ont été menées à ce jour et les coûts directs qu'elles ont entraînés ;
  - b) un programme des travaux de prospection envisagés pour la période de renouvellement, et les prévisions de coûts y afférents ; et
  - c) toute autre information que le Ministre peut demander.
- 3) L'acte écrit portant renouvellement d'une patente de prospection :
  - a) doit :
    - i) définir la terre faisant l'objet d'un renouvellement de patente, qui ne doit pas excéder 50 % de la superficie de la terre qui avait fait l'objet de la patente initiale, ou, s'il s'agit d'un deuxième renouvellement, de la patente renouvelée une première fois ;
    - ii) faire état des conditions de renouvellement ; et
    - iii) préciser la durée de validité de la patente renouvelée, qui ne doit pas excéder deux ans ;
  - b) doit décrire le programme des travaux de prospection à compléter pendant la période de renouvellement dans ou relativement à la zone de prospection, et les prévisions de coûts y afférents.
- 4) Aux fins d'application de la présente loi, un acte écrit portant renouvellement d'une patente de prospection doit être joint à la patente.

### **14. Restrictions concernant le renouvellement d'une patente de prospection**

- 1) Une patente de prospection n'est pas renouvelable plus de deux fois.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), le Ministre doit refuser un renouvellement de patente de prospection si le patenté a commis une infraction.
- 3) Le Ministre ne saurait refuser de renouveler une patente pour le motif que le patenté a commis une infraction :
  - a) à moins d'avoir notifié le patenté de son intention, en précisant dans son avis :
    - i) les détails de l'infraction présumée ;
    - ii) un délai pour permettre au patenté de présenter par écrit un exposé des faits relativement à l'infraction présumée, ou d'y remédier ; et
  - b) à moins que le patenté n'ait, avant expiration de ce délai :
    - i) remédié à l'infraction ; ou



- ii) dans un avis adressé au Ministre, présenté un exposé des faits qui assure le Ministre que le patenté n'a commis aucune infraction, ou qu'étant données les circonstances, il est justifié à renouveler la patente, malgré l'infraction.
- 4) Aux fins d'application du présent article, un patenté commet une infraction dès lors qu'il ne remplit pas les conditions de sa patente ou les dispositions de la présente loi relatives au patenté ou à sa patente au moment de soumettre sa demande de renouvellement de patente.
- 5) Si une demande de renouvellement est soumise, la patente est réputée rester en vigueur jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

#### **15. Droits associés à une patente de prospection**

Tant qu'elle reste en vigueur, une patente de prospection confère au patenté, sous réserve de la présente loi et des conditions prévues dans la patente, le droit exclusif de mener des activités de prospection, dans la zone couverte par la patente et d'effectuer dans cette zone, tous les travaux qui sont nécessaires à cette fin.

#### **16. Obligations du détenteur d'une patente de prospection**

- 1) Le détenteur d'une patente de prospection doit tenir des dossiers complets et exacts de ses activités de prospection, de façon à satisfaire le Directeur en faisant état :
  - a) des forages effectués, avec carnets de sondage précis relativement aux couches traversées ;
  - b) des résultats de toute analyse géochimique ou géophysique ;
  - c) de l'interprétation géologique des données enregistrées aux alinéas a) et b) ;
  - d) d'autres travaux entrepris en rapport avec la patente de prospection ; et
  - e) tous autres renseignements qui pourraient être prescrits,et est tenu de remettre, au moins une fois tous les trois mois, des copies de toutes ces données au Directeur, en y joignant tous rapports établis en fonction de ces données.
- 2) Le détenteur d'une patente de prospection est tenu de présenter au Ministre, dans les trois mois qui suivent l'expiration de sa patente, un rapport faisant état de tous les résultats de ses activités de prospection dans la zone sous patente, en y joignant :
  - a) toutes les cartes, profils, schémas et graphiques qu'il a établis ;
  - b) des copies de tous les examens et analyses qu'il a effectués ;
  - c) des copies de tous les rapports qu'il a établis ;
  - d) un état de tous les frais directs qu'il a encourus dans le cadre de son programme de prospection.

### **TITRE 6 – PROGRAMME DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE PATENTE DE PROSPECTION**

#### **17. Exécution du programme de travaux dans le cadre d'une patente de prospection**

- 1) Le patenté est tenu, sous réserve de l'article 18, de compléter le programme de travaux de prospection décrits dans la patente, pendant la durée de validité de cette dernière.

- 2) Le patenté est tenu, sous réserve de l'article 18, de compléter le programme de travaux de prospection décrits dans l'acte portant renouvellement de la patente, pendant la durée de validité de cet acte.

**18. Modification du programme de travaux**

À la demande du patenté, le Ministre peut, par un acte écrit, modifier, en fonction des suggestions de la demande, tout programme de travaux d'exploration ou de prospection.

**19. Dommages et intérêts en cas de non-exécution du programme**

Un patenté est tenu de verser à la République des dommages et intérêts s'il omet de remplir ses obligations aux termes de l'article 17. Ces dommages et intérêts :

- a) s'élèvent au montant prévu dans la patente pour une telle omission ; ou  
b) si rien n'est prévu, sont estimés en présumant que l'omission constitue une non-exécution d'engagement vis-à-vis de la République.

**TITRE 7 – PATENTES D'EXPLOITATION GÉOTHERMIQUE**

**20. Demande de patente d'exploitation géothermique**

- 1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut, sur réception d'une demande en bonne et due forme, accorder ou renouveler la patente demandée aux conditions qu'il juge utiles, ou refuser de l'accorder ou de la renouveler.
- 2) Une demande ou un renouvellement de patente d'exploitation doit contenir :
- a) le nom complet et la (les) nationalité(s) du requérant, ou, dans le cas d'une association ou d'un groupement de personnes physiques, le nom complet et la (les) nationalité(s) de chacune d'entre elles ;
- b) dans le cas d'une société ou d'un corps constitué, le nom complet et la (les) nationalité(s) de ses administrateurs, ainsi que le nom complet et la (les) nationalité(s) de chaque actionnaire et le nom complet et la (les) nationalité(s) de chaque propriétaire véritable final de 5 % au moins du capital émis ;
- c) des renseignements complets concernant sa situation financière, sa compétence et son expérience technique ;
- d) le ou les numéros de sa patente de prospection ;
- e) une description détaillée de la zone objet de la demande, appuyée d'un plan agréé ;
- f) la durée de la patente ;
- g) un rapport d'expert concernant les possibilités d'exploitation et les intentions du requérant à cet égard ;
- h) un projet de programme d'activités comportant :
- i) la date à laquelle le requérant prévoit de commencer la production d'énergie ;
- ii) les détails complets concernant l'énergie, son traitement, sa transformation, sa distribution et sa commercialisation ;
- iii) un programme précis concernant le remblayage et la remise en état des sols perturbés et la minimisation des effets de ce travail à l'égard des zones terrestres et marines avoisinantes ;
- i) une prévision détaillée des investissements de capitaux, des frais d'exploitation, et des produits de vente, ainsi que la nature et la source du financement prévu ;

- j) un programme portant sur l'emploi et la formation de ressortissants vanuatuans ;
- k) un rapport sur les biens d'équipement et services nécessaires aux activités d'exploitation qui peuvent être obtenus à Vanuatu, et les intentions du requérant à cet égard ;
- l) des précisions relativement à l'infrastructure requise ; et
- m) tous autres renseignements que le Ministre peut demander ou prescrire.

**21. Patente d'exploitation d'énergie géothermique accordée à un détenteur d'une patente de prospection**

Sous réserve de l'article 22 :

- a) le Ministre, sur réception d'une demande en bonne et due forme faite par le détenteur d'une patente de prospection pour une zone spécifique, accorde la patente d'exploitation d'énergie géothermique correspondante aux conditions nécessaires et utiles pour permettre l'application de la présente loi et des dispositions y afférentes ; et
- b) le Ministre peut, sur réception d'une demande en bonne et due forme faite par toute autre personne, accorder cette patente aux conditions qu'il juge utiles, ou refuser de l'accorder.

**22. Restrictions portant sur une patente d'exploitation**

- 1) Le requérant se voit refuser une patente d'exploitation d'énergie géothermique :
  - a) si :
    - i) le projet présenté ne garantit pas une utilisation complètement efficace, avantageuse et opportune des ressources en question ;
    - ii) il ne dispose pas des moyens financiers nécessaires et suffisants ou n'a pas la compétence et l'expérience technique et industrielle requise pour mener à bien des activités d'exploitation d'énergie géothermique ;
    - iii) il n'est pas apte et disposé à se conformer aux conditions auxquelles une patente serait accordée ;
    - iv) ses propositions concernant l'emploi et la formation de ressortissants vanuatuans ne sont pas acceptables ;
    - v) toute option visée à l'article 12.2) n'a pas été respectée en bonne et due forme, ou que des dispositions approuvées par le Ministre n'ont pas été prises à cet effet ; ou
  - b) si le requérant est en état d'infraction, à moins que le Ministre n'estime qu'il existe des circonstances particulières justifiant l'octroi de la patente, en dépit de l'infraction.
- 2) Lorsqu'une demande est présentée par le détenteur d'une patente de prospection pour une zone spécifique, le Ministre ne doit pas refuser une patente d'exploitation d'énergie géothermique au requérant :
  - a) pour tout motif visé au paragraphe 1)a), sauf si le Ministre a notifié le requérant de son intention, dans ce sens, arguant de ce motif, qu'il a permis au requérant, dans le délai nécessaire et suffisant mentionné dans l'avis, de remettre un exposé des faits concernant le refus anticipé, et, si cela est nécessaire, de soumettre des propositions portant modification ou en supplément de celles émises dans la demande, et, enfin, qu'il a pris en considération ces faits exposés et propositions soumises ;

- b) pour le motif que le requérant est en état d'infraction, sauf si le Ministre a notifié le requérant de son intention, en précisant dans l'avis :
  - i) les détails de l'infraction présumée ; et
  - ii) un délai dans lequel le requérant peut exposer les faits relativement à l'infraction présumée ou y remédier ; et que le requérant n'a pas, à la date prévue, réparé le manquement ou, dans un avis adressé au Ministre, exprimé des faits qui puissent convaincre le Ministre que le requérant n'a pas commis d'infraction, ou qu'étant données les circonstances, il est justifié d'accorder la patente, en dépit de l'infraction.
- 3) Le requérant se voit refuser une patente d'exploitation d'énergie géothermique portant sur une terre qui, au moment de la soumission de la demande de patente, fait déjà l'objet :
  - a) d'une patente de prospection unique, sauf si le requérant lui-même en est le détenteur ou a fait sa demande avec l'accord écrit du détenteur ;
  - b) de plus d'une patente de prospection, sauf si, sous réserve du paragraphe 4) :
    - i) le requérant lui-même est le détenteur de l'une de ces patentes de prospection ;
    - ii) le Ministre considère qu'il est dans l'intérêt public d'accorder cette patente d'exploitation d'énergie géothermique ;
  - c) d'une patente d'exploitation d'énergie géothermique déjà en cours, sauf si le requérant lui-même en est le détenteur.
- 4) Dans les circonstances visées au paragraphe 3)b), lorsque :
  - a) le Ministre a la conviction exposée, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3)b)iii), ; et
  - b) tous les détenteurs de patentes de prospection concernées, ou, dans le cas où le requérant de patente d'exploitation d'énergie géothermique est lui-même détenteur d'une telle patente, tous les autres détenteur d'une patente de cette nature donnent leur consentement écrit à ce qu'une patente d'exploitation soit accordée au requérant,  
une telle patente peut être accordée au requérant, nonobstant le paragraphe 3)b)ii).
- 5) Aux fins d'application du présent article, un requérant est en état d'infraction s'il a omis d'exécuter les engagements de toute patente qu'il détient, ou les dispositions de la présente loi relatives au détenteur ou à une telle patente alors qu'il soumet une demande de patente d'exploitation d'énergie géothermique.

### **23. Forme et fond d'une patente d'exploitation d'énergie géothermique**

- 1) Une patente d'exploitation :
  - a) doit :
    - i) avoir la forme prescrite ;
    - ii) porter la date d'émission de la patente ;
    - iii) indiquer la terre faisant l'objet de la patente ;
    - iv) indiquer des conditions d'attribution de la patente ; et
    - v) préciser la durée de validité de la patente, qui ne doit pas excéder 30 ans ;
  - b) doit décrire un programme de travaux à compléter ; et

- c) peut comporter tous autres détails qui pourraient être nécessaires pour permettre l'application, s'il y a lieu, des paragraphes 2) ou 3), ou à toute autre fin que le Ministre peut imposer.
- 2) Peuvent également être prévues dans une patente d'exploitation d'énergie géothermique des conditions concernant l'enlèvement des déchets et la protection de l'environnement.
- 3) Une patente d'exploitation d'énergie géothermique peut prévoir une clause concernant le règlement de différends, à tout sujet particulier, soit par arbitrage, soit autrement, conformément aux dispositions de la patente.

#### **24. Droits associés à une patente d'exploitation d'énergie géothermique**

- 1) Tant qu'elle reste en vigueur, une patente d'exploitation confère au patenté, sous réserve de la présente loi et des conditions prévues dans la patente, les droits exclusifs :
  - a) d'exploiter l'énergie géothermique dans la zone de la patente et de faire tous les travaux nécessaires à cette fin ; ou
  - b) de vendre toute énergie produite et de conserver et de décharger tout déchet conformément à une méthode approuvée par le Ministre.
- 2) Une patente d'exploitation d'énergie géothermique est renouvelable sous réserve de toutes conditions raisonnables, le cas échéant.

### **TITRE 8 – DESSAISISSEMENT DE PATENTE**

#### **25. Dessaisissement de patente**

Le détenteur d'une patente de prospection peut à tout moment :

- a) renoncer à sa patente ; ou
- b) se dessaisir d'une partie de la zone couverte par la patente, à moins que la zone restante ne soit constituée de plus de trois parcelles.

#### **26. Dessaisissement d'une terre dans une zone couverte par une patente d'exploitation d'énergie géothermique**

À tout moment pendant la durée de validité de sa patente d'exploitation d'énergie géothermique, un patenté peut, sur préavis de trois mois au moins adressé au Directeur, renoncer à toute terre relevant de la zone d'exploitation visée dans le préavis. La terre cesse alors d'être l'objet de la patente à l'expiration du préavis.

#### **27. Dessaisissement sans effet sur les obligations**

Tout dessaisissement effectué selon le présent titre ne porte aucunement atteinte à une obligation assumée par le patenté relativement à la zone dessaisie jusqu'à la date de renonciation, et, notamment, ne le libère pas de ses obligations de compléter tout programme de travaux de reconnaissance, de prospection ou d'exploitation d'énergie géothermique.

### **TITRE 9 – ANNULATION ET CAS DE FORCE MAJEURE**

#### **28. Annulation**

- 1) Sous réserve du présent article et de l'article 38, le Ministre peut, lorsqu'un patenté est en état d'infraction, annuler la patente par préavis écrit signifié au patenté.
- 2) Le Ministre ne peut annuler, aux termes du paragraphe 1), une patente pour motif d'infraction sans avoir :

- a) signifié au patenté un préavis écrit d'au moins 30 jours indiquant son intention d'annuler la patente pour ce motif ;
  - b) indiqué, dans le préavis, un délai dans lequel le patenté peut soumettre, par écrit au Ministre, toute affaire qu'il veut voir étudiée par celui-ci ; et
  - c) pris en compte :
    - i) toute mesure prise par le patenté pour éliminer le motif ou pour empêcher que de tels motifs ne se reproduisent ; et
    - ii) toutes questions soumises à l'attention du Ministre par le patenté, conformément à l'alinéa b).
- 3) Le Ministre ne saurait annuler une patente aux termes du paragraphe 1) pour le motif que le patenté a omis de verser un montant exigible aux termes de la présente loi ou de sa patente, si le patenté paie la somme en question, ainsi que tout autre montant dû, avant la date prévue dans un préavis tel que visé au paragraphe 2)b).
- 4) Par préavis signifié au patenté, le Ministre peut annuler la patente :
- a) si le détenteur, en tant que personne physique :
    - i) est déclaré en faillite ; ou
    - ii) a conclu un accord ou projet de compromis avec ses créanciers ou profite de toute loi favorisant les débiteurs ; ou
  - b) si les affaires du détenteur, en tant que personne morale, sont mises en liquidation, par décision judiciaire ou par résolution, sauf s'il s'agit d'une liquidation dans le but d'un fusionnement auquel le Ministre a donné son accord, ou d'un remaniement dont le Ministre a été avisé par écrit.
- 5) Lorsque le patenté comprend deux ou plusieurs personnes, le Ministre n'annule pas la patente aux termes du paragraphe 4) dès lors qu'intervient, dans le cas d'une ou de plusieurs personnes composant le patenté, un événement qui inciterait le Ministre à annuler la patente en vertu du paragraphe 4), si une ou plusieurs autres personnes comprises dans la patente convainquent le Ministre que cette personne ou ces personnes, selon le cas, est ou sont disposées à et seraient à même de remplir les engagements et les obligations du patenté et prennent toutes les mesures nécessaires que le Ministre peut exiger pour en assurer l'exécution.
- 6) Les droits du patenté aux termes de la patente cessent dès son annulation, mais cette annulation n'affecte en rien les responsabilités assumées jusqu'à l'annulation. Toute action judiciaire qui pourrait avoir été instituée ou se poursuivre à l'encontre de l'ex-patenté peut être dûment entamée ou poursuivie.

## **29. Cas de force majeure**

- 1) Toute non-exécution par un patenté de l'une des conditions de sa patente ou de l'une des dispositions de la présente loi n'est pas considérée comme une violation de la patente ou de la présente loi dans la mesure où le manquement est dû à un acte de guerre, d'hostilité, à un soulèvement, ou à un phénomène naturel extraordinaire, inévitable et irrésistible, ou toute autre cause qui est définie dans la patente comme cas de force majeure aux fins d'application du présent article.
- 2) Lorsqu'un patenté omet de remplir l'une des conditions de sa patente ou de se conformer à l'une des dispositions de la présente loi en raison de circonstances telles que visées au paragraphe 1), il est tenu d'en aviser le Ministre immédiatement, en indiquant dans son avis les détails du manquement et sa cause.
- 3) Lorsqu'un patenté est mis dans l'impossibilité d'exercer l'un de ses droits aux termes de la patente, pendant une période, quelque soit la durée, du fait de circonstances

visées au paragraphe 1), alors, conformément à l'accord du Ministre, cet intervalle de temps vient s'ajouter à la durée de validité de la patente.

- 4) Le présent article ne s'applique pas dans le cadre de toute omission de payer un montant relativement à des redevances tréfoncières, à des loyers ou des droits exigibles aux termes de la présente loi ou en vertu d'une patente.

## TITRE 10 – DIVERS

### 30. **Contrôle d'une société détentrice d'une patente d'exploitation d'énergie géothermique**

- 1) Une société ou corps constitué qui détient une patente d'exploitation d'énergie géothermique ne doit pas, sans l'accord écrit préalable du Ministre :

- a) enregistrer une cession d'actions en participation dans la société à une personne en particulier ou à son mandataire ; ou
- b) conclure un accord, une conciliation ou une entente (qu'il soit applicable en vertu de la loi ou de l'équité) avec une personne en particulier, quelle qu'elle soit,

si cette action aurait pour effet de donner le contrôle de la société à cette personne en particulier, ou, dans le cas visé à l'alinéa b), à la personne en particulier ou à toute autre personne.

- 2) Le Ministre, saisi d'une demande d'autorisation en bonne et due forme, aux termes du présent article y donne son accord s'il estime que le changement de contrôle au sein de la société n'est pas susceptible de porter préjudice à l'intérêt public, sans quoi il refuse d'y consentir. Afin d'examiner une demande de cette nature, le Ministre peut exiger tous les renseignements qu'il estime nécessaires pour prendre une décision à cet égard.

- 3) Aux fins d'application du présent article :

- a) une personne est réputée avoir le contrôle d'une société :
  - i) si cette personne ou son mandataire détient ou cette personne et son mandataire détiennent au total 20% ou plus des actions en participation émises par la société ;
  - ii) si cette personne est habilitée à nommer ou à empêcher la nomination de la moitié ou plus des administrateurs de la société ; ou
  - iii) si la personne est habilitée à exercer ou à contrôler l'exercice du droit de vote sur au moins les 2/5 du nombre total des voix se rapportant aux actions en participation émises par la société ;
- b) "actions en participation" désigne, dans le cadre d'une société, des parts sociales investies du droit de vote à toute assemblée générale de la société, et comprend des actions privilégiées à l'exception des actions privilégiées qui ne confèrent pas de tels droits de vote ;
- c) "actions privilégiées" désigne des actions qui comportent le droit de percevoir un dividende dont le montant est fixé ou ne dépasse pas un montant fixe, et ce en priorité sur un dividende d'une autre catégorie ou autres catégories d'actions, indépendamment d'autres droits éventuels ; et
- d) la référence, à l'alinéa a)iii) à l'habilitation de contrôler l'exercice du droit de vote doit être interprétée comme comprenant une habilitation à contrôler l'exercice de ce droit directement ou indirectement, et comprend un contrôle qui peut être exercé du fait ou par le biais de fiduciaires.

## TITRE 11 – RESTRICTIONS ET DROITS RELATIFS AU SOL EN SURFACE

### 31. Application du présent titre

Nonobstant toute disposition de la présente loi, les dispositions du présent titre s'appliquent :

- a) relativement aux droits qu'un patenté peut exercer sur certaines terres ;
- b) relativement aux droits portant sur la surface du sol ;
- c) relativement au paiement en dédommagement de dégâts causés par un patenté.

### 32. Restrictions

1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le patenté ne peut pas exercer l'un de ses droits aux termes de la présente loi ou de sa patente :

- a) à moins d'avoir l'accord écrit du Ministre chargé des affaires foncières relativement à :
  - i) tout domaine public ; ou
  - ii) toute terre faisant office de cimetière ou ayant une signification religieuse ;
- b) sous réserve du paragraphe 3), à moins d'avoir l'accord écrit de l'occupant légitime de :
  - i) toute terre qui est l'emplacement de ou qui est située dans un rayon de 200 mètres ou plus, conformément à ce qui est prescrit, de toute maison ou bâtiment habité, occupé ou provisoirement inoccupé ;
  - ii) toute terre dans le cas de située dans un rayon de 50 mètres, ou plus conformément à ce qui est prescrit, d'une terre qui a été défrichée ou labourée ou autrement travaillée en toute bonne foi, à des fins agricoles, ou qui est déjà cultivée ;
- c) s'agissant de toute terre dans l'enceinte d'une zone urbaine ou dans un rayon de 200 mètres ou plus, conformément à ce qui est prescrit, à moins d'obtenir l'accord écrit des autorités municipales locales ;
- d) s'agissant de toute terre dans l'enceinte ou dans un rayon de 200 mètres ou plus, conformément à ce qui est prescrit, d'un village ou d'une terre réservée ou destinée à un village, à l'emplacement d'un nouveau village ou d'une extension villageoise, à moins d'obtenir le consentement écrit du Ministre chargé des affaires foncières ;
- e) s'agissant de toute terre ou zone prescrite à moins d'avoir le consentement requis.

2) Tout consentement aux termes du paragraphe 1)a)c) ou d) peut être accordé inconditionnellement ou sous réserve des conditions prévues dans l'acte de consentement.

3) Lorsque, selon l'avis du Ministre responsable, un consentement aux termes du paragraphe 1),b) est refusé sans raison valable, le Ministre peut donner par écrit le consentement requis, aux conditions (s'il y a lieu) qu'il décide d'imposer.

4) Tout différend relativement à l'application du paragraphe 1)b) à toute terre, quelle qu'elle soit, ou concernant la détermination de l'occupant légitime de cette terre, doit être réglé par le Ministre chargé des affaires foncières.

### 33. Dédommagement pour trouble de jouissance, etc.

1) Lorsque des activités de prospection ou d'exploitation d'énergie géothermique provoquent un trouble de jouissance pour l'occupant légitime d'une terre ou causent des dégâts à des cultures, des arbres, des bâtiments, du matériel ou des travaux



dans le cadre de cette terre, le patenté doit verser à l'occupant légitime une indemnité juste et raisonnable eu égard au trouble ou aux dégâts en rapport avec les droits ou intérêts, respectivement, de l'occupant légitime.

- 2) Si le patenté et un occupant légitime ne parviennent pas à un accord concernant le paiement de l'indemnité ou de montant conformément au paragraphe 1), quel que soit le cas particulier, l'une ou l'autre des parties peut renvoyer l'affaire devant l'Expert Général, dont la décision est sans appel.

#### **34. Réquisition d'une terre**

- 1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi actuellement en vigueur, le Ministre des affaires foncières peut, si cela est nécessaire, affecter toute terre qui, à son avis, devrait l'être, à des fins d'exploitation d'énergie géothermique ou à l'une des fins prévues dans la présente loi, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du titre 6 de la Loi relative à la réforme foncière, Chapitre 123, telle que modifiée ou rétablie, et de tous autres pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet. Ces fins sont alors réputées êtres des fins publiques.
- 2) Pour évaluer toute indemnité relative à une terre publique conformément au paragraphe 1), la valeur marchande de la terre (à l'exclusion de toute plus-value qu'acquiert cette terre du fait de la présence d'énergie géothermique), et les aménagements qui y ont été effectués, en tenant compte de tout préjudice qui peut être causé du fait de l'expropriation doivent être pris en compte ; et si cette terre est occupée par un locataire ou des propriétaires coutumiers, ils devront recevoir une indemnité suffisante pour le trouble de jouissance.
- 3) Si les parties ne parviennent pas à un accord au sujet du montant de l'indemnité exigible conformément au paragraphe 2), l'une ou l'autre des parties peut renvoyer l'affaire devant l'Expert Général, dont la décision est sans appel.

#### **35. Inscription d'un intérêt au registre foncier dans certaines circonstances**

- 1) Toute patente, aux termes de la présente loi, qui transmet un intérêt dans ou sur une terre immatriculée conformément à la Loi relative aux baux fonciers, Chapitre 163, telle que modifiée ou rétablie, doit être portée au registre foncier, de même que tout changement de sa durée et tout dessaisissement ou autre résiliation de ce titre. Une fois qu'il en a été avisé par écrit par le Directeur et qu'il a reçu les renseignements dont il a besoin, le Directeur des affaires foncières doit inscrire au registre foncier le changement de patente, son dessaisissement ou sa résiliation, selon le cas, de la manière qu'il estime appropriée.
- 2) Sans porter atteinte au pouvoir du Directeur des affaires foncières de demander de plus amples renseignements, un avis émis par le Directeur constitue une preuve suffisante à l'appui d'une écriture passée comme mentionnée ci dessus dans le registre foncier.

### **TITRE 12 – INFRACTIONS, PEINES ET POURSUITES**

#### **36. Pouvoir du Directeur et personnes autorisées**

- 1) Aux fins de la présente loi, le Directeur, ou toute personne ayant son autorisation, peut, à toute heure raisonnable :
  - a) avoir accès à tout local ou terre faisant l'objet d'une patente ;
  - b) inspecter tout ce qui se trouve sur cette terre ;
  - c) prendre des échantillons de tout ce qui se trouve sur cette terre ;
  - d) continuer toute activité comme prescrit.

### **37. Infractions**

Sous réserve des dispositions suivantes, toute personne manquant à toutes dispositions de cette loi ou des règlements s'y rapportant commet une infraction et, sur condamnation, s'expose :

- a) dans le cas d'une personne physique, à une amende de 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois ;
- b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 500 000 VT.

### **38. Activités illégales**

- 1) Toute personne qui entreprend des activités de prospection ou d'exploitation d'énergie géothermique, alors qu'il n'agit pas en tant que ou pour ou au nom du détenteur d'une patente qui englobe ces activités, commet une infraction et, sur condamnation, s'expose à une amende n'excédant pas six mois ou aux deux peines à la fois.
- 2) Toute personne qui, sans fondement, gêne, importune, entrave ou empêche de prendre ou d'exécuter toute action qui lui est autorisée de par la présente loi ou de par sa patente, commet une infraction, et, sur condamnation s'expose à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou aux deux peines à la fois.
- 3) Toute personne qui :
  - a) donne sciemment ou imprudemment des renseignements faux ou erronés de façon importante dans une demande ou relativement à une demande présentée conformément à la présente loi ;
  - b) incorpore ou permet d'incorporer, sciemment ou imprudemment, tout renseignement faux ou erroné de façon importante dans tout rapport, état, déclaration sous serment soumis en vertu de la présente loi,commet une infraction et, sur condamnation, s'expose :
  - c) à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique ; ou
  - d) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 500 000 VT.

### **39. Infractions commises par une personne morale**

Lorsqu'il est prouvé qu'une infraction commise par une personne morale bénéficiait du consentement ou de la complicité de, ou est imputable à quelque négligence de la part d'un administrateur, d'un directeur, d'un secrétaire ou autre membre du bureau de la personne morale, ou de toute personne censée agir en cette qualité, cette même personne est coupable au même titre que la personne morale, et par conséquent, s'expose aux mêmes poursuites et peines.

### **40. Ordonnance de confiscation pour certaines infractions**

Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction à la présente loi, un tribunal compétent peut, en sus de toute autre peine prononcée, rendre une ordonnance en confiscation de tout véhicule, aéronef, vaisseau ou outillage ayant servi à commettre l'infraction.

### **41. Clause d'attestation**

- 1) Le Directeur peut délivrer une attestation portant sur l'un des faits suivants, à savoir que :
  - a) une patente a été accordée, délivrée, cédée ou annulée, à ou à compter de la date prévue dans l'attestation ;

- b) toute terre définie dans l'attestation est ou était, à la date indiquée dans l'attestation, objet d'une patente ;
- c) la personne nommée dans l'attestation est ou était, à la date indiquée dans l'attestation, le détenteur d'une patente ;
- d) une condition prévue dans l'attestation :
  - i) est ou était, à la date indiquée dans l'attestation, une condition de la patente ; ou
  - ii) est une condition à laquelle tout consentement ou autorisation, telle que prévue, a été accordée ;

une attestation de cette nature est recevable à titre de pièce justificative des faits dans toute action judiciaire sans que cela porte atteinte au droit d'apporter des preuves en réfutation.

- 2) Le pouvoir de délivrer une attestation, aux termes du paragraphe 1, en confirmation d'un fait, comporte un pouvoir de délivrer une attestation en dénégation de ce fait.

## TITRE 13 – ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS

### 42. Arrêtés et règlement

- 1) Par un arrêté publié au Journal Officiel, le Ministre peut établir des règlements, afin de permettre une meilleure application des dispositions de la présente loi et peut prescrire dans ce même arrêté, toutes choses et faits qui s'imposent ou doivent être ainsi prescrits.
- 2) Tout arrêté ou règlement pris conformément au présent article ou à toute autre disposition de la présente loi, peut mentionner que son non-respect ou toute infraction ou violation expose son auteur à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, conformément à ce qui est prévu dans l'arrêté ou règlement, ou aux deux peines à la fois.

---

---

#### **Table d'amendements**

Arts 33, 34      Référence à "arbitre foncier" devient "Expert Général" par L 22 de 2002  
Art 35.1), 2) & 3)      Titre de Directeur mis à jour par L 24 de 2003